

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec, le soussigné, greffier-trésorier de la municipalité de Port-Daniel-Gascons, apporte une correction au procès-verbal du 1^{er} novembre 2023 adopté à la séance ordinaire du conseil, tenue le 13 novembre 2023, puisqu'une erreur apparaît à la relecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

Constat :

Les résolutions #2023-11-249 à #2023-11-261 du procès-verbal du 1^{er} novembre 2023 portent les mêmes numéros que les résolutions du procès-verbal du 13 novembre 2023, c'est-à-dire #2023-11-249 à #2023-11-261.

La correction est la suivante :

Les résolutions #2023-11-249 à #2023-11-261 du procès-verbal du 1^{er} novembre 2023 seront corrigées en ajoutant "-1" à chacune d'elle pour ainsi éviter les doublons de résolutions. Les résolutions du procès-verbal du 13 novembre 2023 demeurent telles quelles.

J'ai dûment modifié le procès-verbal du 1^{er} novembre 2023 en conséquence.

Signé à Port-Daniel-Gascons, ce 8^{ième} jour d'avril 2024

Yan Ritchie, greffier-trésorier

Extrait de l'article 202.1 du Code municipal (CM)

Le greffier/greffier-trésorier est autorisé à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou un autre acte du conseil, pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise. Dans un tel cas, le greffier joint à l'original du document modifié un procès-verbal de la correction effectuée et il dépose à la prochaine séance du conseil.